



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**
**Direction départementale
de la protection des populations**

**DREAL-UD69-AL/MP
DDPP-SPE-OG**

**ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2021- 311
de mise en demeure**

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne- Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment l'article L 171-7 ;

VU l'arrêté ministériel du 02/05/02 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940 ;

VU le rapport du 13 octobre 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU le courrier adressé à l'exploitant le 13 octobre 2021 dans le respect des dispositions de l'article L 514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT qu'une visite de l'établissement implanté au 4 avenue Maréchal de Lattre de Tassigny sur la commune de MEYZIEU, réalisée le 15 septembre 2021, a permis à l'Inspection des installations classées de constater que la société BOIS ET MATERIAUX DU SUD-EST :

- exerce une activité de peinture relevant du régime de la déclaration pour la rubrique 2940 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sans avoir déclaré cette activité au préfet du Rhône,
- dispose d'un fût de peinture, produit liquide susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, stocké sans être associé à une capacité de rétention ;

CONSIDÉRANT que la société BOIS ET MATERIAUX DU SUD-EST ne respecte pas pour l'exploitation de ses installations de MEYZIEU, avenue Maréchal de Lattre de Tassigny, les dispositions prévues aux articles suivants :

- article R.512-47 du code de l'environnement,
- point 2.10 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation de ces installations dans des conditions irrégulières peut présenter des dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société BOIS ET MATERIAUX DU SUD-EST de régulariser sa situation administrative ;

SUR la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

La société BOIS ET MATERIAUX DU SUD-EST, implanté au 4 avenue Maréchal de Lattre de Tassigny à MEYZIEU, est mise en demeure **dans un délai de 1 mois** de :

- respecter les dispositions de l'article R.512-47 du code de l'environnement, en procédant à la régularisation de la situation administrative de l'installation relevant de la rubrique 2940 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- respecter les dispositions du point 2.10 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2002, en associant le stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol liés à l'activité d'application de peinture « au trempé » à une ou des capacité(s) de rétention d'un volume minimal égal à la capacité totale des récipients ;

Les délais courent à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Faute par l'exploitant d'obtempérer à cette injonction, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la réglementation en vigueur sur les installations classées.

ARTICLE 3 :

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision lui est notifiée.

Pour les tiers, le délai de recours est de deux mois à compter de la publication de la présente décision.

Elle peut être déférée auprès du Tribunal administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

ARTICLE 5 :

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de Meyzieu,
- à l'exploitant,

Lyon, le **09 DEC. 2021**

Le Préfet,

Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint

Julien PERROUDON

